



## **ARRÊTÉ PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rendant le préfet de département l'autorité de police en charge de l'examen au cas par cas pour les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, L. 214-17, L. 214-18, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux travaux de rénovation de la centrale de Beaufort, commune de Saint-Léonard de Noblat, reçue le 28 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du moulin Beaufort, située sur la Vienne, sur la commune de Saint-Léonard de Noblat avec restauration de la continuité écologique avec notamment la mise en place :

- d'un dispositif de franchissement piscicole multi-espèces à la montaison en rive gauche du barrage et d'une échancrure à côté de la nouvelle passe à poissons et de la passe à canoë-kayaks existante
- de deux nouveaux plans de grilles (inclinaison 26°, entrefer 20 mm, 4 exutoires) à la place des plans de grilles actuels
- de deux goulottes de dévalaison avec clapet pour le contrôle du débit et des vitesses
- de dégrilleurs à chaîne pour l'entretien des plans de grille
- d'une passerelle et de trois nouvelles vannes en amont des deux plans de grilles
- de nouvelles vannes de décharge en rive gauche du canal d'amenée avec l'équipement de motoréducteurs pilotés par l'automate de la centrale
- d'un clapet de défeuillage à l'entrée de l'ancienne passe à bassin et d'un drome permettant de guider les corps flottants vers le clapet de défeuillage
- d'une nouvelle turbine Kaplan 4m<sup>3</sup> (pertuis gauche) en lieu et place de l'actuelle turbine Singrun non fonctionnelle

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Léonard de Noblat, sur la rivière la Vienne classée en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- dans la ZNIEFF de type 2 vallée de la Vienne de Servières à Saint Léonard de Noblat ;
- dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne (FR7401148) » ;
- sur une commune concernée par le plan de prévention de risques naturels prévisibles (PNRN) aléa inondation et située dans une zone de sismicité dite faible (zone 2)

Considérant que le projet relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la modification d'un ouvrage existant et que la centrale de Beaufort dispose d'un arrêté du 10 mai 2001 l'autorisant à utiliser l'énergie hydraulique avec une puissance maximale brute de 280 kW ;

Considérant qu'il s'agit d'une amélioration d'un outil de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;

Considérant que le classement en liste 2 de la Vienne impose que l'ouvrage permette d'assurer la circulation piscicole (montaison et dévalaison) et le transport suffisant des sédiments ;

Considérant qu'une étude technique complémentaire de dimensionnement est en cours pour améliorer la continuité écologique au droit de l'ouvrage : nouvelle passe à poissons en rive gauche, ouvrage de dévalaison ichtyocompatible et rénovation des vannes pour le transit sédimentaire ;

Considérant l'augmentation de puissance sollicitée de la centrale de plus de 20 % (280 à 385 kW) par augmentation du débit dérivé de 15 m<sup>3</sup>/s à 20 m<sup>3</sup>/s et mise en place d'une nouvelle turbine ;

Considérant que les modifications de l'ouvrage sont considérées comme substantielles et qu'il sera donc soumis à la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale à joindre au dossier d'autorisation environnementale intégrera notamment les incidences suivantes en phase travaux et exploitation ainsi que les mesures prévues pour les éviter, réduire, compenser :

- incidence de l'augmentation du débit dérivé sur le débit minimal biologique du tronçon court circuité , sur les ouvrages hydroélectriques à proximité, sur le linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie sera modifiée
- incidence de l'ajout d'une troisième turbine aux deux autres situées au sous-sol d'un bâtiment fermé ainsi que les mesures prises pour éviter la propagation d'ondes sonores (turbines et ventilation locaux) vers l'extérieur
- incidence du projet et des travaux sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée de la Vienne de Servières à Saint-Léonard, et sur le site Natura 2000 dans lesquels se situe le projet
- incidence des pistes d'accès et batardeau au regard du plan de prévention de risques naturels prévisibles aléa inondation dans lequel se situe l'ouvrage

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et préserver les espèces présentes ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement sur la base de l'étude d'incidences ;

Considérant que les éventuels effets du projet pourront être appréhendés et encadrés au travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de demande d'autorisation pour rénover la centrale hydroélectrique du moulin Beaufort, située sur la Vienne, sur la commune de Saint-Léonard de Noblat avec augmentation de puissance et restauration de la continuité écologique n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Voies de délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 JUIN 2022

La Préfète

  
Fabienne BALUSSOU

